MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 12. — N° 13. TE VEA NO TAITI. MAHANA MAA 11 NO APERERA.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'AVANCE.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne.
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance portant division de l'île Fakarava, en deux districts. — Ordonnance constituant en un seul district les îles Faaite, Raraka, Toau, Tairoe et Aratika. — Ordonnance portant division de l'île Rangiroa, en quatre districts. — Ordonnance constituant en quatre districts les îles Manihi, Oake, Takaroa, Takapoto, etc. — Ordonnance rendant les lois tahitiennes de police générale applicables aux résidants océaniens.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Exposé de la situation de l'Empire. — Nouvelles locales. — Éphémérides tahitiennes. — Marché de Papeete. — Mouvements du port. — Tableau d'abattage.

PARTIE OFFICIELLE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1er. L'île Fakarava, dont la population indigène dépasse trois cents âmes, est divisée en deux districts, celui du nord et celui du sud; le premier prendra le nom de Tikomano, le deuxième celui de Tetamanu.

Chacun de ces districts aura un chef, un juge, un chef mutoi et quatre mutoi-imiroa.

ART. 2. L'indigène Tamuta, ancien chef de Tekahora de l'île Anaa, est nommé chef du district de Tetamanu, au côté sud.

ART. 3. L'indigène Taniopu, ancien orateur du gouvernement aux Tuamotu, est nommé chef du district de Tikomano, au côté nord.

ART. 4. La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1863.
Pour la Reine absente :
Le Régent,
PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société,
E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, te Arii vahine o te mau fenua Totaite, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 19 feprurare 1863, no te faatia raa i te mau mateinaa no te mau fenua i te hau Tamaru.

TE FAAUE NEI :

Iravа 1. Te fenua ra o Fakarava, te hau ae te taata maohi i te toru o te hanere, te tuha hia nei ta i mai mateinaa e piti, tei te pae i Apatoera-te-pae i Apatoa; te matamoana e topa hia ia ia Tikomano, e te piti ra o Tetamanu ih.

Hoe tavana, hoe raatira mutoi, e e maha mutoi-imiroa i te mateinaa hoe.

Iravа 2. Te faatoroa hia nei Tamuta, te tavana tahito no Tekahora i te fenua ra i Anaa, ei tavana no te mateinaa ra o Tetamanu i te pae ia i ia atoa.

Iravа 3. Te faatoroa hia nei Taniopu, te auvaha tahito o te hau i te Tuamotu, ei tavana no te mateinaa ra o Tikomanu, i te pae i Apatoa-ra).

Iravа 4. E nenei hia teienei faaue raa mana i roto i te Vea, e e papaihia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, le 1 Eperera 1863.
Na te Arii Vahine i moe e aenei :
Te Auvaha,
PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani i Oceanie, te Auvaha o te Emepera te mau fenua Totaiete.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances et le Commandant Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1er. A l'avenir, les îles Faite, Raraka, Toau, Taiaro et Aratika seront constituées en un seul district qui prendra le nom suivant : Faite-Raraka-Toau-Taiaro-Aratika.

Ce district aura :

Un chef, un juge, un chef mutoi et six mutoi-imiroa.

ART. 2 La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1863.
Pour la Reine absente :
Le Régent,
PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie Commissaire Impérial aux îles de la Société,
E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, te Arii vahine no te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana, te Auvaha e te Emepera,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 19 feprurare 1863, no te faatia raa i te mau mateinaa no te mau fenua i te hau Tamaru.

TE FAAUE NEI :

Iravа 1. Te fenua ra o Rangiroa, te hau te taata maohi i te pae hanere, te tuha hia nei ta i mai mateinaa e maha, te topa hia i teienei mau toa i muri nei :

Afiaferura, Atimaro,
Fareiti, Atipaihio,
Hoe Tavana, hoe Raatira mutoi, e e maha mutoi-imiroa i te mateinaa hoe.

E faaite iea ma o hoe haava, no ea mateinaa ra no Afiaferura e Fareiti, e teie, no ea mateinaa ra no Atimaro e Atipaihio.

Iravа 2. Te faatoroaha nei te mau taata i faaite iha te toa i muri nei: Farius, tavana no te mateinaa ra no Afiaferura.

Tanetefauura, tavana no te mateinaa ra no Atimaro.

Tomaiti vahine, tavana no te mateinaa ra no Fareiti.

Noia vahine, tavana no te mateinaa ra no Atipaihio.

Iravа 3. E nenei hia teie faaue raa-mana i roto i te Vea e e papaihia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, te 1 eperera 1863.
Na te Arii vahine i moe ê :
Te Auvaha,
PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani Océanie, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Totaiete.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

Art. 1er. A l'avenir, les îles Manihi, Oake, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake seront constituées en quatre districts qui prendront les noms suivants :

Manihi-Oake, Takaroa, Takapoto, Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake, chacun de ces districts aura un chef, un juge, un chef mutoi et quatre mutoi-imiroa.

Art. 2. Les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

I te hio raa i te faaue raa mana no te 16 no feparare 1863, no te faatia raa i te mau mateinaa no te mau fenua i te hau Tamaru,

TE FAAUE NEI :

Iravа 1. Te fenua ra o Rangiroa, te hau te taata maohi i te pae hanere, te tuha hia nei ta i mai mateinaa e maha, te topa hia i teienei mau toa i muri nei :

Afiaferura, Atimaro,
Fareiti, Atipaihio,
Hoe Tavana, hoe Raatira mutoi, e e maha mutoi-imiroa i te mateinaa hoe.

E faaite iea ma o hoe haava, no ea mateinaa ra no Afiaferura e Fareiti, e teie, no ea mateinaa ra no Atimaro e Atipaihio.

Iravа 2. Te faatoroaha nei te mau taata i faaite iha te toa i muri nei: Farius, tavana no te mateinaa ra no Afiaferura.

Tanetefauura, tavana no te mateinaa ra no Atimaro.

Tomaiti vahine, tavana no te mateinaa ra no Fareiti.

Noia vahine, tavana no te mateinaa ra no Atipaihio.

Iravа 3. E nenei hia teie faaue raa-mana i roto i te Vea e e papaihia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, te 1 eperera 1863.
Na te Arii vahine i moe ê :
Te Auvaha,
PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani Océanie, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Totaiete.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

Art. 1er. A l'avenir, les îles Manihi, Oake, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake seront constituées en quatre districts qui prendront les noms suivants :

Manihi-Oake, Takaroa, Takapoto, Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake, chacun de ces districts aura un chef, un juge, un chef mutoi et quatre mutoi-imiroa.

Art. 2. Les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Archives PF-Messager-11/04/1863

Manihi, chef du district de Manihi-Oake ;
Tapu, chef du district de Tikehau ;
Tamaiti, chef du district de Takapoto ;
Tapuhi, chef du district de Kaitu-Hiti-Tepoto-Tuanake.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1863.

Pour la Reine absente :
Le Régent,
PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, te Ari vahine no te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

I te hio raa i te fauraa raa mana no te 19 fepuare 1863, no te faatia raa i te mau mateinaa no te mau fenua o te Hau Tamaru ;

Te faaiu nei :

Irava 1. I teienei aotan i mua nei te faatia hia nei te mau fenua, a Manihi Oake, Takaroa, Takapoto, Kaitu, Hiti, Tepoto e Tuanake, i na mateinaa e maha, te tapahia i teienei mau ia i muri nei :

Manihi Oake, Takaroa, Takapoto, Na te Hiti-Tepoto-Tuanake, Hoe Tavana, hoe Raatira mifoi, e e maha iharira to te mateinaa hoe.

Irava 2. Te mau taata maohi i faaite hia to rafou mau ioa i mori nei, te faatorua hia nei ia :

Mairoto, Tavana no te mateinaa ra no Manihi-Oake ;
Maarere, Tavana no te mateinaa ra no Takaroa ;
Tamatea, Tavana no te mateinaa ra no Kaitu-Hiti-Tepoto-Tuanake.
Tariua, Tavana no te mateinaa ra o Takapoto.

Irava 3. E mori hia teienei faure raa mana i roto i te *Vea* e e papaihia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 1 eprera 1863.
Na te Arii vahine i moe ê :
Te Auvaha,
PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani i Oceanie, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Totaiete,

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les plaintes journalières qui nous sont adressées par les chefs et les conseils des districts, sur la conduite des résidants océaniens ;

Attendu que ces individus, qui, par leur origine et leurs mœurs, se confondent avec les indigènes sujets taïtiens, tentent à s'affranchir à la fois des obligations imposées aux résidants européens et aux indigènes du Protectorat ;

Considérant l'utilité de faire cesser un pareil état de choses qui deviendrait une entrave à tout progrès, et porterait la perturbation dans le Gouvernement taïtien,

Ordonnons :

Art. 1er. Les lois taïtiennes relatives à la police générale du pays, sont rendues applicables à tous les résidants d'origine océanienne.

Art. 2. La connaissance des contraventions, délits et crimes, commis par ces résidants, est attribuée aux tribunaux taïtiens, dans tous les cas où ces tribunaux sont compétents pour juger les sujets taïtiens.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et enregistrée aux livres des conseils de districts.

Papeete, le 9 avril 1863.
Pour la Reine absente :
Le régent,
PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, te Arii vahine no te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana, te Auvaha o te Emepera,

I te hio raa i te mau parau e faaite hia mai nei i te mau mahana 'toa, e te mau Tavana e te mau 'taa mateinaa, no te haapao raa a te mau taata Oceanie e parahi i te fenua nei ;

I te hio raa e, no te fauraa raa e no te haapao raa a taua feia ra, te mau taata Oceanie e parahi i te fenua nei ;

Te faaiu nei :

Irava 1. Te mau ture taitii no te mau haanao raa toa i te fenua nei, te huamana hia nei ia i nia i te mau taata Oceanie atoa e parahi i te fenua nei.

Irava 2. Te mau faahapa raa 'toa, te faira rii e te hara rarahi e rave hia e taua feia ra, i-ia te mau Tiripona taitii no te hauva, i te mau v 'ta atoa e faii i te mau Tiripona ra te hauva i te mau taata no Tahiti nei.

Irava 3. E nemi hia teienei faure raa mana i roto i te *Vea* e e papai hia i roto i te pota imi raa parau a te mau apoo raa mateinaa.

Papeete, te 9 eperera 1863.
Na te Arii vahine i moe ê :
Te Auvaha,
PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani i Oceanie, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Totaiete,

E. G. de la RICHERIE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des subsistances. — L'admi istration rappelle aux propriétaires de bestiaux qui ont des titres à faire valoir pour être remboursés de ceux de leurs animaux qui ont été admis au règlement de compte, qu'ils doivent adresser leurs réclamations au service des subsistances et que la liste sera fermée le 30 avril. 3 — 3

Service de l'Enregistrement et des domaines. — Le public est prévenu que le samedi 18 avril 1863, à 1 heure, il sera procédé sur le quai de la manufaction, par le receveur des Domaines, et en présence de M. le commissaire aux approvisionnements, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers réformés provenant du magasin du dépôt du matériel de la marine, et consistant en pièces d'une cocèles en fer, fautailles, barils et caisses en bois.

La vente aura lieu expressément au comptant avec 1 p. cent en sus pour les frais.

SERVICE POSTAL.

BUREAU COLONIAL DE PAPEETE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF des lettres et journaux reçus au bureau de Papeete et de ceux expédiés de ce bureau pendant le premier trimestre 1863.

	NOMBRE de LETTRES.		NOMBRE de journaux et imprimés.		OBSERVATIONS.
	Arrivées.	Départs.	Arrivées.	Départs.	
1er trimestre.	808	1,261	2,000 environ. 47 200	1,000 environ. 19 420	La moyenne du poids des lettres, imprimés, etc., est de 50 grammes chacun, ce qui tait pour l'année : environ 750 kgs. à l'arrivée, et 1,041 d° au dép.

Vu : Le chef du service des contributions,
A. BOUCHET.

Papeete, le 7 avril 1863.
Le burealiste de la poste,
L. MÉNÉLE.

Vu : l'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,
H. TRAUTOUT.

LISTE des lettres au bureau de la poste le 31 mars 1863.

MM. Burgel. Caillet. Thiebaudi.

Rain no te mau Toata Tahiti.

Na Rane.	Na Pu'ohu.
Haumani, v.	Ravahoa.
Maitanai.	Takei.
Mahioma.	Tani v.
Marete, t.	Timeru.
Maituana.	Tairaima.
Mate.	Toreauna.
Metua aviriamu.	Ta-e-v.
Meea Atioi.	Tapuma.
Meora.	Uriau.
Na hima.	Vaitune.
Nimanai v.	Vaetaua.
Paruru	Vaitua.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Ponts et chaussées. — Les propriétaires de terrains ou de maisons à Papeete sont invités à prendre connaissance du projet d'alignement de la ville et à inscrire leurs observations sur le registre d'enquête ouvert *ad hoc*.

Le projet sera déposé au 2e bureau du Secrétariat général, du 10 au 30 avril. 2—3

Oliga araturu e te puroma. — Te parau hia la no te mau fifa fenua, e te mau fare i Papeete nei, e e hoere mai e hoi i te parau hohoa i faatoa hia no te tarava ra o te oire nei, e e parau ta ratou ra, e papai ia i nia i te pota imi ma parau, te faatia hia no te reira ohipa.

E vaiho hia taua parau hohoa ra i te fuhia piti o te fare toroa te papai parau rahi, mai te mahana 10 e tae noa'ta i te 30 no Epereera.

Afaires taitiennes — Les fonctionnaires indigènes de Taïti et Moorea, sont prévenus que le paiement de leurs indemnités acquises pour le 1er trimestre 1863, commencera le 13 avril courant et continuera jusqu'au 24.

Te faaite hia te feia ia na no Tahiti e Moorea, e e ite i te iteiteia avae o Epereera nei, e hamaia hoi te aufau raa o ta ratou moni inoa no na avae matamua e toe teienei malahii 18.3, e e aufau noa hia hoi e tae noa 'ia i te 31 o te avae.

IMMIGRATION. Rapport semestriel sur la situation des immigrants, introduits dans la colonie avec le concours des fonds du budget local.

Au mois de juillet 1862, il a été introduit à Taïti un convoi de 56 indigènes des îles Pomotous, sur l'avisé à vapeur le *Latouche-Tréville*. Ces immigrants ont été répartis entre les habitants cultivateurs, qui en avaient fait la demande.

Numéros des lots.	COMPOSITION DE CHAQUE LOT. Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	DÉCÈS.	Naissances.
1	2.	2	3	1	»	»
2	1	2	4	1	»	»
3	2	2	4	4	»	»
4	1	1	3	2	»	»
5	1	1	»	1	»	»
6	2	2	1	1	»	»
7	2	2	3	2	»	»
8	2	1	1	»	»	»
9	5.	3	3	3	»	»
10	10	6	6	3	»	»
11	1	1	1	1	»	»
12	2	2	1	1	»	»
Totaux...	31	23	23	20	1	4

Archives PF-Messager-11/04/1863

[illegible] une seule affaire à être portée devant la justice [illegible] par une condamnation.

[illegible] DEPARTOIR, on pour mieux [illegible] à un travail régulier, mais ils sont doux et [illegible] Leurs services ne sont pas à dédaigner, surtout [illegible] autres travailleurs.

Le [illegible] convoi a été réuni à 9 heures du matin devant les [illegible] du Secrétariat Général.

[illegible] une excellente situation physique, et il y a une [illegible] dans l'état de santé et de propreté, depuis leur introduction dans le pays, ce qui est dû à une bonne nourriture et aux soins de congégiées.

Les salines ont été exactement payées. Aucune plainte n'a été portée par les engagés; la [illegible] indigènes, quoiqu'enclins à la paresse, sont doux et assez obéissants.

Il y a eu un décès, portant sur un vieillard. Il a reçu les secours d'un médecin.

Il y a eu une naissance et il y a apparence de plusieurs autres.

Les indigènes ont été informés de nouveau qu'à l'expiration de leur engagement, qui n'est que de deux années, ils seraient, à leur choix, rapatriés aux Philippines ou admis à la résidence dans le pays.

Fait à Pancete, le 30 mars 1863.

Le chef du 2e bureau du Secrétariat Général, chargé de la surveillance et de la protection des immigrants,

L. NAUDOT.

L'interprète,

G. OSMOND. Le Juge de paix,

P. LANDES.

Le chef du service de santé,

GUILLAUME. Vu : Le Secrétaire Général,

HUBERT.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Pondichéry, en date du 1er avril 1863, rendu à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil, heure de midi, pardevant M. Arnaud, juge à ce commis, le 16 du courant, à la dernière criée sur les mises à prix fixées et les enchères reçues les 8 et 11 de ce mois, pour parvenir à la vente des biens dépendants de mer et après désignés, saisis par exploit de l'huissier Dolard, en vertu du jugement du tribunal rendu le 14 mars 1863 :

1° Du brig pervenu *Mercedes A de Molina*, du port de 165 tonneaux, actuellement en radoub de carène, au quai de la douane, avec tous ses agrès, voiles, appareils, chaînes et ancres, sur la mise à prix de 8,000 fr.

2° Un chaloupe innommée, jaugeant cinq tonneaux environ, présentant la forme de Pare Ute, avec ses agrès, appareaux et ancres, sur la mise à prix de 1,500 fr.

Les intéressés pourront prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Papeete et des deux procès-verbaux, d'adjudications provisoires des 4 et 11 avril 1863.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audience du 20 mars 1863. — Le tribunal, statuant par application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1862, condamne, la femme Agnesse Michel, délinquant de boisson à l'apeete, à cent francs d'amende et aux dépens, pour avoir reçu dans son débit des indigènes pris de boissons, qui ont troublé le repos public.

— Jugeant par défaut et faisant application de l'article 10 de l'arrêté du 6 octobre 1860, condamne les sieurs Adrien et Forster, négociants à Papeete à cinq francs d'amende, pour avoir laissé la nuit sur la voie publique, un amas de bois de construction près duquel ne se trouvait point de lanterne allumée.

— Jugeant par défaut et faisant application de l'article 28 de l'arrêté du 23 du 6 novembre 1860, condamne le sieur Mai-Ude, délinquant de boissons à Papeete, à trente francs d'amende et aux dépens, pour n'avoir pas allumé un fanal devant la porte de son établissement, le 12 mars au soir.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 21 *mars* 1863. — Le tribunal condamne la femme Jaffenoor Morelo, domiciliée à Pa-ouéa, vendeuse à la Pointe-Vénus, de Raiatea, domiciliée au même lieu, un chapeau dont cette première se serait indûment emparée, du sa valeur, soit vingt-cinq francs et aux dépens.

Audience du 28 *mars* 1863. — Le tribunal condamne le sieur Ariitaimai, Chef de district à payer par déposition de compte, au sieur Mirey, cinq francs, à la pointe de son manc et au dire des experts.

Il est autres bois étant laissés à la charge du demandeur, le sieur Mirey.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 30 *mars* 1863. — Le tribunal, après s'être délibéré complétant, ordonne que le sieur Orsmond John, résidant de Tahiti, fournira, aux indiens Moréno, Pu et Hiai, de l'île Huahine, caution pour obéir au paiement de la valeur d'un navire *Tiare-Tahiti*, vendu par ces derniers audit; ordonne en outre l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel ou opposition, en laissant les dépens à la charge du sieur Orsmond.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE

Présenté au Sénat et au Corps Législatif. (Extrait.)

Marine

La défense des intérêts européens, menacés dans l'extrême Orient, la conquête d'un vaste territoire en Cochinchine, les événements survenus dans l'Amérique du Nord, l'expédition du Mexique, enfin la protection de nos nationaux, de notre commerce, de notre influence et de nos points de glaise où ils sont engagés ont nécessité des armements considérables pendant l'année qui vient de s'écouler.

A Shang-Hai, pour sauver nos établissements et conserver au commerce européen un de ses centres les plus importants dans ces parages, nous avons été, avec les Anglais, obligés de repousser les rebelles qui devaient les contrôles environnantes.

Le vainqueur installé dans la ville a été dégagé par la campagne si hardie du regretable amiral Protêt qui a payé de sa vie le service rendu à la civilisation. On n'aura plus sans doute à entreprendre d'importantes expéditions. Le commandant en chef a reçu pour instructions de n'engager de lutte que s'il était attaqué ou serré de trop près, enfin de se borner à assurer la sécurité de Shang-Hai contre les sauvages incursions des Taïpings. Nous pouvons d'ailleurs espérer que le souvenir des échecs qu'ils ont subis lorsqu'ils se sont trouvés en face de nos soldats et la présence des détachements européens, auront pour résultat de nouvelles agressions.

L'occupation de Takou et de Tientsin, de concert avec l'Angleterre, à titre de garantie de l'exécution des traités, n'emploie qu'un petit détachement rigoureusement nécessaire à la conservation de la position que nous avons choisie.

Au Japon, la présence permanente d'un bâtiment de guerre nous fait respecter la France et le Japon n'est que trop motivé pour les attaques qui se commettent encore à de si courts intervalles, par les indigènes contre les résidants européens.

Malgré les mesures de sécurité que nous avons mises sous pied dans cette partie de l'extrême Orient, la station navale n'en a pas moins été renforcée au chiffre de sa composition régulière, et il est indispensable d'ajouter quelques petites canonnières que les chantiers de Shang-Hai peuvent, au surplus, fournir; tous les bâtiments employés à l'expédition de Chine, et qui ont concouru ensuite à la conquête de la Cochinchine, sont donc aujourd'hui rentrés en France, de telle sorte qu'à l'exception de la frégatine d'instruction légère, placée à Shang-Hai, nous n'entretenons plus dans ces mers qu'à peu près les forces reconnues indispensables en tout temps pour sauvegarder les intérêts politiques et commerciaux de la France.

En Cochinchine, après les expéditions glorieuses de Bien-Hoa, de Rach, de Ving-Long et la prise de Poulo-Condor, le gouvernement de Hué a été contraint de signer une paix qui cède à la France les trois forts provisoires de Bien-Hoa, de Saïgon et de Mytho, ainsi que l'île de Poulo-Condor, et assure à l'humanité et à la religion des chrétiens indigènes, méconnus que, ainsi que l'Espagne, nous étions alors réclamer.

Aujourd'hui la période d'organisation a succédé à celle des combats. Pour hâter le rétablissement de la paix et de l'ordre, les ministres de l'empereur d'Annam, signataires du traité de Saïgon, ont été placés à la tête de l'administration des provinces voisines de notre territoire; jusqu'à présent nous n'avons qu'à nous louer de leur conduite à notre égard; mais, il ne faut pas se le dissimuler, notre conquête, la pacifique, sont de dates trop récentes encore pour qu'il soit possible de considérer dès aujourd'hui notre domination comme définitivement acceptée par les anciens possesseurs de ces riches contrées. Il est donc essentiel de conserver encore en Cochinchine des forces suffisantes pour que les Annamites qui nous sont soumis et le gouvernement de Hué restent convaincus de leur impuissance contre nous. Plus tard seulement des populations douces et laborieuses, déjà jraquées de notre supériorité, sentiront complétement les bienfaits que doivent leur apporter des relations suivies avec l'Europe, et comprendront les avantages que leur assure notre établissement.

Dans le traité de Saïgon, l'amiral Bonard s'occupe activement de l'organisation du pays. Les bases de ces lois qui existaient sous le gouvernement de Hué sont conservées, et, déjà rétablies sur bien des parties du territoire, elles nous offrent des points d'appui solides pour notre domination sur ces peuples, dont les institutions sont, d'ailleurs, plus d'une analogie avec les nôtres.

Le Cambodge, ce fleuve qui prend sa source au Thibet et a son embouchure sous les murs de Mytho, a été exploré jusqu'au grand lac où l'amiral Bonard a pénétré sur le premier bâtiment qui ait été fait flotter sur ces eaux par un pavillon européen. C'est non loin de là qu'il a retrouvé des vestiges d'abord, et comme remarquable d'Angcor, témoin irrécusable d'une ancienne et puissante civilisation.

D'importants travaux ont déjà été exécutés. Le phare de cap Saint-Jacques, allumé le 15 août, éclaire les atterrages de la rivière de Saïgon, et porte, comme le signe éclatant d'une prise d'possession définitive de la part de la France.

Un fil télégraphique unit Saïgon aux principaux points que nous occupons; le matériel destiné à compléter le réseau sera installé dans quelques mois; sur les quais de la ville s'élèvent des maisons; les voies de communication se perfectionnent de toutes parts; les indigènes se trouvent nombreux pour tous les travaux; on commence l'exploitation de forêts qui nous remettent les espèces les meilleures pour nos constructeurs navales; les cultures de riz, de coton, de rannes à sucre, de tabac, de café, se rétablissent ainsi que la production de la soie. Le service des paquebots de l'Indo-Chine, récemment ouvert, vient donc en une nouvelle impulsion à Saïgon, où des comptoirs se fondent, un dock flottant fonctionne prochainement des moyens de réparations indispensables à un service comme à notre marine; enfin il règne le peu de temps qui s'est écoulé depuis la paix, déjà commencent à se réaliser les espérances que le gouvernement de l'Empereur a pu concevoir en voyant s'ouvrir définitivement à notre conquête un établissement dans ces contrées.

Sous ces auspices, la piraterie, en Empire l'extrême Orient, vient malheureusement entraver dans quelques parties de notre nouvelle Cochinchine, elle s'est réfugiée dans de nombreux cours d'eaux, comme elle le fait depuis les temps les plus reculés dans les archipels de la Malaisie; mais traquée, dans, ses repaires elle ne pourra résister longtemps à l'énergie de nos marins, qui, par de petites manœuvres, pénétrent dans tous les ravages, la destruction des bandits ne doit donc pas être, à une affaire de persévérance.

Si l'on ne peut arrêter définitivement et dès aujourd'hui l'organisation économique et financière de nos nouvelles possessions sans risquer de heurter bien des habitudes que nous avons encore à étudier, ou à pu, toutefois, en déterminer les règles principales. Au point de vue du commerce, elles seront conformes aux principes les plus libéraux, et tout en laissant provisoirement à la charge du budget de l'Etat les services militaires et ceux de la marine, un décret a cru pouvoir compter assez sur les ressources mêmes du pays pour leur demander de faire face à presque toutes les autres dépenses.

Nos relations avec Madagascar, interrompues depuis longtemps, ont été rétablies à l'avènement du roi Radama, l'accueil empressé fait par ce jeune souverain à la mission française que l'Empereur, pour assister au couronnement marquera avec doute le commencement d'une ère nouvelle pour de beau pays, dont la prospérité doit tant aider au développement des établissements que nous possédons dans ces parages.

Le séjour prolongé de la mission à Tananarive a permis à son chef, M. le capitaine de vaisseau Dupré, de se convaincre de tout le bon vouloir du gouvernement hova, d'étudier l'esprit de la population, qui a cesse de nous être hostile.

Un traité de commerce établi sur les bases les plus larges, et dont l'application sera aussi générale que possible, a été conclu, enfin et est prêt à exporter qui doormais Madagascar, dont la régénération politique et administrative semble commencée, offrira de nouveaux et importants débouchés au commerce européen.

Le temps qui a dû passer à Tananarive a pas empêché le commandant

Archives PF-Messager-11/04/1863

[illegible] ster les différents points de la côte orientale d'Afrique [illegible] nous des insultes et où il est parvenu à régler quelques différends dans toute sa plénitude.

L'Océanie, dont le service de l'Indo-Chine avait fait ressortir la nécessité de posséder sur le parcours de la ligne principale un point de ravitaillement, le port d'Obock sur la côte d'Afrique, à l'entrée de la mer Rouge, a été obtenu, les conditions de la cession que nous en ont faites les légitimes possesseurs ont été remplies, et la prise de possession a eu lieu.

Depuis le juillet dernier, l'émigration africaine a entièrement cessé par suite d'un acte spontané de la volonté de l'Empereur Tewodros le douze décembre les véritables effets résultant, pour les peuplades de l'intérieur de l'Afrique, du mode de rémunération des travailleurs, a préféré faire chercher ailleurs les bras que cela n'est non-colonies.

Si depuis lors, la station des côtes occidentales n'a plus à se préoccuper de l'Afrique, elle n'en a pas moins dû continuer à protéger nos comptoirs et à faire respecter nos droits sur les points occupés ou frequentés par notre commerce.

Dans la Méditerranée la protection des chrétiens de Syrie dont la France a pris la généreuse initiative, ainsi que les événements qui se passent en Grèce, ont nécessité l'envoi de nouveaux bâtiments. — Nous devons garantir la sécurité de nos nationaux sur tous les points où des désordres nouvelles être à craindre; des mesures semblables étaient nécessaires pour les autres possessions européennes. La navigation de nos forces navales dans ces eaux ne durera, au surplus, que le temps nécessaire pour que le gouvernement grec qui sortira de la crise actuelle soit en mesure de pourvoir régulièrement à la sûreté des étrangers établis sur son territoire.

Le transport des troupes de l'expédition du Mexique s'est effectué avec toute la célérité que réclamaient les événements. Une armée de plus de vingt mille hommes et de quatre mille chevaux, avec ses ambulances, ses chariots et ses approvisionnements, s'est embarquée à la fois dans les ports de Cherbourg, de Toulon et dans ceux de l'Algérie, sur 14 vaisseaux et 17 transports ou frégates à roue, que précédait le nouveau bâtiment commandant en chef, monté sur la *Normandie*, le premier bâtiment cuirassé qui ait traversé l'Atlantique.

Les navires de transport partis isolément, ont eu pour point de ralliement la Martinique, où ils se sont ravitaillés pendant que les troupes et les chevaux prenaient à terre un nouveau repos. Un avisé, le gouvernement, M. le contre-amiral de Maussion de Candé, tous les bâtiments ont été dirigés de cette colonie sur la Vera-Cruz, par groupes régulièrement cadencés, pourvus de tout ce qui pouvait compenser la rapidité de leur navigation et le bien-être de l'armée passagère. Ils sont arrivés avec un ordre admirable au Mexique, et les troupes ont été débarquées dans l'état de santé le plus satisfaisant.

Malgré la longueur du trajet et l'ennuiment qui résulte toujours sur les navires des nécessités d'une pareille entreprise, nous n'avons eu aucun accident à signaler sans le coup de vent du 16 octobre, au des plus violents qu'on ait jamais ressentis dans ces mers. Un avisé, le *Chanzy*, après avoir eu brisé toutes ses chaînes, a été jeté à la côte; mais, dans cette circonstance, on n'a eu heureusement à regretter qu'une perte matérielle.

Associés à l'armée de terre, les troupes de la marine ont soutenu l'honneur du drapeau non moins noblement les Mexique qu'elles ne l'ont fait en Cochinchine, à la Tripoli, nos soldats blancs des Antilles, aussi qu'une campagne de volontaires créoles de la Martinique, formée et [illegible] en quelques semaines, ont trouvé que la étaient dignes de leurs drames. Le leur côté des matelots de la Martinique et de la Guadeloupe nous ont, au premier appel, apporté un précieux concours. Enfin nos marins auxiliaires était principalement confiés la garde de la Vera-Cruz, ont montré, comme toujours, ce qu'on pouvait attendre de leur dévouement sans bornes; et les ambulances de la flotte, toujours prêtes à partager leurs fatigues et leurs dangers, sont venus donner de nouvelles preuves de cette abnégation que la religion leur inspire.

Pendant que les opérations actives de l'expédition du Mexique se concentraient à la Vera-Cruz, la division navale de l'Océan Pacifique observait les côtes occidentales, et, tout en veillant d'engager les hostilités, se tenait prête à agir selon les événements.

Cette station, où se tient le Tere-Nova, d'Islande, du Brésil et de la Plata, les stations locales des navires, sont celles des Antilles et de l'Amérique du Nord. Jusqu'à ce mi-lieu de la guerre qui déchire les états de l'Union, a su, avec une activité remarquable, veiller à la sûreté de nos nationaux, n'est pouvoir d'autres rôle, quoique qu'il est possible de faire dévoués indispensables pour faire rentrer leurs effectifs dans les limites restreintes fixées par le budget de 1863.

Au milieu des efforts nécessités par l'obligation de pourvoir aux exigences qui en sont résultées dans les circonstances, la marine n'en a pas moins été [illegible] ses services.

Un travail[illegible] du règlement d'armement a été remis à une commission permanente placée auprès du ministre pour l'examiner, les perfectionnements que les progrès de l'art permettent d'apporter à l'armement des navires, et sur les économies qu'il est possible de faire dans le service des approvisionnements, ainsi que sur les conditions particulières dans consommations de matériel à l'étranger et des achats qui peuvent en être la conséquence. (1)

L'examen des diverses inventions dont les projets sont adressés à la marine a été rendu à une commission qui, après un rapide travail, après l'attention du département sur tout ce qui paraît avoir quelque valeur. (2)

Pour diminuer les chances d'abordage, un règlement, rédigé d'accord avec l'amirauté anglaise, a déterminé les feux à porter et les manœuvres à faire en cas de rencontre. (3)

Le personnel du service électro-sémaphorique a été organisé pour tout le littoral de l'Empire (4) ainsi que celui des gardiennes de batteries. (5)

Une réparation plus rapide en faveur des officiers de la marine des tours d'embarquement et des emplois à terre a été réglée. (6)

Les améliorations ont été introduites dans le mode d'instruction des officiers attachés aux écoles de tir et de fusiliers.

La réserve crée par le décret du 12 août 1861, avait fourni les principaux moyens d'opérer le transport de notre armée au Mexique avec ordre, économie et rapidité, sans avoir à prendre de retard, comme aussi sans être en détraite à trop de dépitation. Les bonnes conditions dans lesquelles les troupes ont été placées à bord, la régularité avec laquelle les bâtiments ont effectué leur départ et accompli leur voyage, ont fait restorrir les heureux résultats dû à la nouvelle organisation, et si les travaux importants qu'il a fallu exécuter sur presque tous les bâtiments, pour les mettre dans une position réglementaire, ont demandé de près d'un an, donnée cette institution a-t-elle pris dès cette année une marche sûreuse, et les événements se sont chargés de montrer tout ce qu'on pouvait en attendre.

(La suite au prochain numéro.)

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, 10 avril 1863. — Le thermomètre n'a pas dépassé 28° 50 pendant la semaine. — Pluie fréquente, — 5 centimètres d'eau.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

7 avril 1792. — Bligh repartit à Taiti avec les navires la *Providence* et *L'Assistance*, il conduisit un transport à pain.

22 avril 1824. — Gouvernement de Pomare III à Papara. Adoption d'un supplément au code des îles taitiennes.

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

7 *aperera* 1792. — Ua tupu fashou mai o Bligh i Taiti nei, ma ua pihi ra o *Providence* e o *Assistance*; ua tamura atoa oti e fashu rai i te hui.

21 *aperera* 1824. — Fashiun mai o Pomare III i Papara; fashiu rai hia o tohoe apiti rai i te pae rua ture Taiti.

MARCHE DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la place du marché, du 2 au 8 avril 1863.

Viande de bœuf.	290	kilog.
Id. de veau.	»	»
Viande de porc	547	»
Poi-sans { de mer.	684	paquets.
Poi-sans { de rivière.	»	»
Oranges.	31	paniers
Pain.	94	kilog.

Le marché a été très animé pendant les huit jours qui viennent de s'écouler.

Le district de Hauapa a fourni une grande quantité de poissons. Un chargement d'oranges va avoir lieu dans le district de Papeari.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 3 mars au 10 avril 1863.

NOTA: Les consonnes ENTRÉES.

3 *avril*. Trois-mâts-barque Anglais *Bessie* 262 ton., cap. J. Gay, diverses marchandises, en relâche, 12 passagers.

MM. James Sinclair, Crook Sinclair, Aubery Robinson, James Gay, George Gay, Charles Gay, Francis Gay, Mr Lachave, Robinson, Gay, Mrs An. Sinclair, Eliza Gay.

NAVIRE DE GUERRE SORTIE.

6 *avril*. Corvette de Bordeaux *La Dorade*, commandé par M. Lachave, lieutenant de vaisseau, allant aux îles Tuamotu et aux îles Marquises.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

1 *avril*, goélette de Bordeaux *Tetaiaro* 20 ton., patron Pobella, 40 passagers: MM. Mériaux, Mériaux, Marcus, 1 ita, Tin, Faturia, Faturia Tuta, a, O Cambor et sa femme indienne, allant aux îles sous le vent.

4 *avril*. Goélette de Bordeaux *Louise*, 30 ton., patron Pruman, 3 passagers: Mrs Teina, Omiri, Temaro, deux étaient diverses marchandises, allant à Anaa.

7 *avril*, goélette de Bordeaux *Vahoirs*, patron Tepiel, 5 passagers: MM. Simonet, Simonet fils, Jean Eloy, Rebau, Mrs Simonet mère, Jean Eloy, Simonet fils, Mrs Simonet, trois enfants Pouyals, Tapoa, Peni indiens de Tonga, diverses marchandises, allant à Rayan de Tonga.

9 *avril*, Goélette du Protectorat *Vahoirs*, patron Tepiel, 5 passagers: MM. Hiaohiro, Teiteu, Mr-tion, Mrs Teiau, Pakapirare, allant à Anaa.

6 *avril*. Goélette du Protectorat *Tuamotu*, patron Tavana, 8 passagers: MM. Anania, Teouaiu, Vaiteu, Mrs Tahau, Taphel, deux enfants, allant à Anaa.

6 *avril*. Goélette du Protectorat *Pomare*, patron Tamaro, 9 passagers: MM. Taubine, Arauina, Paiare, Mrs Faruiau, Tabuinui, Teheu, trois enfants, allant aux Tuamotu.

6 *avril*. Goélette du Protectorat *Tonaiu-aerotu*, patron Tamaro, 7 passagers: MM. Ha, Tamiti, Mihata, Tahuiha, Haruvea, Mrs Tahuiha, Tariti, allant à Anaa.

8 *avril*. Goélette du Protectorat *Dumont*, patron Mazare, 4 passagers, MM. [illegible] pour Rurutu, Rimatara, Rurutu, Tubuai, 2 passagers, MM. [illegible] pour les îles sous le vent.

NAVIRES DE GUERRE ARRIVÉS.

9 *avril*. Corvette de Bordeaux *Vénus*, patron Tessier, 5 passagers: Mrs Vernal, Pitaura, allant à Anaa.

9 *avril*. Goélette du Protectorat *Marara*, patron Fauaura, 4 passagers, MM. Tumoi, Oaiva, Mrs Tuaui, allant aux îles Tuamotu.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

23 *mars*. Avisé à hélice *Latouche-Tréville*, commandé par M. C. de St-Seruin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien, *Serpiente-Marina*, de 198 ton.

8 décembre. Brig péruvien, *Mercedes*, de 180 ton., cap. Lavanal.

24 janv. Trois-mâts-barque *Darmouth*, 336 ton., désarmé.

17 *fév.* Brigantin péruvien *Cora*, 88 ton.

14 *mars* Brig-goélette américain *W. D. Rice*, de 238 ton., cap. Boddington.

22 *mars*. Brig péruvien *Cangas*, de 180 ton., cap. Lavanal.

1er *avril*. Trois-mâts-barque américain *Jonas*, de 224 ton., cap. Ch. Bertels.

ÉTAT des bestiaux abattus, à Papeete, du 3 au 10 avril 1863.

DATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.
3 avril.	Bœuf. 4	n.	Simonet.	Papeete.
4	Bœuf. 1	d.	id.	id.
5	Vache. 1	g.	Jean Gouy.	Pain.
6	Vache. 1	G.	id.	id.
7	Bœuf. 1	G.	id.	id.
8	Bœuf. 1	M.	Malardé.	Taravao
9	Vache. 1	M.	Gouyet.	Papeete.
10	Bœuf. 1	d.	id.	id.

(1) Décret du 22 octobre 1862.
(2) Arrêté du 12 mars 1863.
(3) Règlement du 25 octobre 1862, exécutoire à partir du 1er juillet 1863, pour les navires français et anglais.
(4) Décret du 17 mai 1862.
(5) Décret du 22 juin 1862.
(6) Décret du 3 mars 1863.

Le Directeur de l'Imprimerie, L. Lamoureux.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-11/04/1863